R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2026-03

Décision du 22 octobre 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Catherine,
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 22 septembre 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Pierre Roux, […],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :
- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 22 octobre 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Roux était inscrit, depuis 2012, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Montpellier-Nîmes, sous le numéro 1100086376, jusqu'à son retrait de la liste le 15 mars 2022, à sa demande, pour cessation d'activité. Il exerçait son activité de commissaire aux comptes en nom propre et

au sein de la Société d'Organisation de Gestion et d'Expertise Comptable dans l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture (Sogecica).

2. Par ordonnance du 20 mars 2025, devenue définitive, le président du tribunal judiciaire de Carpentras a homologué les propositions de peine d'amende délictuelle de 1 500 euros, dont 1 000 euros avec sursis, et de privation du droit d'éligibilité pour une durée d'un an en répression des infractions, commises par M. Roux courant 2018 à 2022, notamment entre le 20 septembre 2018 et le 11 juillet 2022, d'abus de biens sociaux et de faux. Cette décision a, en outre, dit que la condamnation ne figurerait pas au bulletin numéro deux de son casier judiciaire et, sur intérêts civils, a reçu les constitutions de partie civile des sociétés SASU Sogecica, SARL Affexio 07, SAS Société de comptabilité Alpes Provence, SAS Affexio Pernes, Groupe Affectio Expertise et Groupe Fidu, et a déclaré M. Roux responsable de leurs préjudices et ordonné un renvoi sur intérêts civils.

3. Le 23 juin 2025, le procureur général près la Cour d'appel de Nîmes a saisi la rapporteure générale de la Haute autorité de l'audit (H2A) de la situation de M. Roux à la suite de la condamnation pénale précitée.

4. Le même jour, la rapporteure générale a ouvert une enquête concernant le respect par M. Roux de ses obligations légales et réglementaires.

5. Le 15 janvier 2026, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Roux et a arrêté le grief suivant :

> « *s'être rendu coupable, courant 2018 à 2022, notamment entre le 20 septembre 2018 et le 11 juillet 2022, des délits d'abus de biens sociaux et de faux, pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive le 20 mars 2025.*
>
> *Cette condamnation pénale définitive constituerait des faits contraires à l'honneur et à la probité, constitutifs de fautes disciplinaires au sens de l'article L. 821-70 I 2° du code de commerce, passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du même code, en vigueur depuis le 1er janvier 2024* ».

6. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 mars 2026, retournée avec la mention « *n'habite pas à l'adresse indiquée* », la présidente de la H2A a adressé la notification de grief à M. Roux. Cette notification de griefs a été renvoyée à l'adresse personnelle de M. Roux et réceptionnée le 11 avril 2026, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.

7. Le 18 mars 2026, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.

8. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 8 juin 2026, M. Roux a été invité à comparaître le 22 septembre 2026 devant la commission des sanctions sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

9. Avisé par courrier du 23 avril 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Montpellier-Nîmes n'a pas fait usage de ce droit.

10. Au cours de cette séance, la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées à l'encontre de M. Roux sa radiation de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 40 000 euros.

Motifs de la décision

11. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, énonce : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

12. Il est reproché à M. Roux d'avoir, le 20 mars 2025, fait l'objet d'une condamnation pénale susceptible de constituer un fait contraire à l'honneur et la probité.

13. Les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire, qui concernent notamment les sociétés d'exercice des activités de commissariat aux comptes et d'expertise comptable dont il était le dirigeant, sont identiques à ceux pour lesquels M. Roux a fait l'objet d'une condamnation pénale, seule la période de commission des faits retenue étant différente.

14. En effet, il est reproché à M. Roux d'avoir, le 25 mai 2020, le 9 janvier 2021, puis de septembre 2021 à juillet 2022, au préjudice de sociétés dont il était dirigeant, commis des faits :

- d'abus de bien sociaux, notamment par l'acquisition, à son profit, de vélos, de matériels de sport, d'électroménager, de mobilier, et par la commande ou la réalisation de travaux ;

- de faux en écritures privées, en enregistrant ou en faisant enregistrer de fausses écritures dans leurs comptabilités.

15. La condamnation pénale prononcée à l'encontre de M. Roux, pour des faits commis entre le 20 septembre 2018 et le 11 juillet 2022, est définitive, de sorte que les faits constatés par le juge pénal s'imposent à l'autorité disciplinaire et ne peuvent être utilement discutés.

16. La commission de telles infractions, ayant conduit à une condamnation pénale, est constitutive de faits contraires à l'honneur et à la probité et ce d'autant que les faits ont été commis au préjudice de la société qu'il dirigeait et à travers laquelle il exerçait ses activités de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.

17. M. Roux ne conteste pas les manquements reprochés. Il fait néanmoins valoir que ceux-ci n'ont pas été commis dans le cadre d'un mandat légal, ont été motivés par un litige entre associés et qu'il a intégralement indemnisé le préjudice causé par les infractions pour lesquelles il a été condamné.

18. Outre le fait que M. Roux ne démontre par aucun élément avoir indemnisé les victimes, ces moyens sont sans emport sur l'appréciation du manquement, la faute disciplinaire reprochée à M. Roux étant caractérisée.

19. Cependant, M. Roux ayant été retiré de la liste des commissaires aux comptes, à sa demande, le 15 mars 2022, il n'y a pas lieu de retenir, en l'espèce, les faits postérieurs à

cette date dans la caractérisation de possibles manquements déontologiques à son encontre.

20. Ainsi, la commission des sanctions retiendra que les manquements disciplinaires ont été commis entre le 25 mai 2020 et le 15 mars 2022.

Sur les sanctions

21. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.

22. Depuis le 1er janvier 2024, l'article L. 821-71 du code de commerce a remplacé l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.

23. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

> *1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
>
> *2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
>
> *3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
>
> *4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
>
> *5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
>
> *6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*
>
> *7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier,*

elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

24. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

25. Même si la condamnation pénale prononcée paraît modérée, les faits reprochés à M. Roux sont graves en ce que celui-ci, comme tout commissaire aux comptes, a prêté le serment prévu par l'article R. 821-60 du code de commerce de jurer d'exercer sa profession avec honneur, probité et indépendance, de respecter et faire respecter les lois et qu'il a adopté une position contraire au comportement attendu d'un commissaire aux comptes pour protéger la réputation de la profession et maintenir la confiance du marché dans celle-ci. De plus, il ressort de la décision de condamnation que les faits reprochés sont nombreux, commis dans son seul intérêt et sur une période de temps relativement longue et au préjudice des sociétés d'exercice professionnel dont il était le dirigeant.

26. En outre, M. Roux a refusé de collaborer à l'enquête.

27. M. Roux a indiqué ne plus exercer d'activité professionnelle et justifié d'un revenu annuel de […] euros pour l'année 2025. […]. Il a évalué son patrimoine à environ […] euros. Bien qu'il n'ait déclaré qu'un revenu annuel de […] euros à l'administration fiscale, M. Roux a précisé disposer d'une épargne suffisante pour lui permettre d'atteindre 2029, date à laquelle il fera valoir ses droits à la retraite.

28. Il sera tenu compte du fait que M. Roux n'est plus inscrit sur la liste des commissaires aux comptes et n'a jamais fait l'objet de sanction disciplinaire.

29. L'ensemble de ces éléments justifient que soit prononcées la radiation de M. Roux de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 40 000 euros.

30. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Roux. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC et à la CRCC de Montpellier-Nîmes.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Roux a commis une faute disciplinaire au sens de L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code en s'étant rendu coupable, entre le 25 mai 2020 et le 15 mars 2022, des délits de faux et abus de biens sociaux, infractions pour lesquelles il a été définitivement condamné par le tribunal judiciaire de Carpentras le 20 mars 2025, ce qui constitue des faits contraires à l'honneur et à la probité.

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce de M. Roux.

PRONONCE à l'encontre de M. Roux une sanction pécuniaire de 40 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, et à M. Roux. Une copie de la décision

sera adressée au procureur général près la cour d'appel de Nîmes, à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et à la Chambre régionale des commissaires aux comptes de Montpellier-Nîmes.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 22 octobre 2026

La secrétaire La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.